

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-225 du 7 décembre 2021  
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés  
Établissements Abera et Porcgros par le groupe Bigard**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 novembre 2021, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés Établissements Abera et Porcgros par le groupe Bigard, formalisée par deux promesses unilatérales d'achat du 30 juillet 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif des sociétés Établissements Abera et Porcgros par le groupe Bigard, simultanément actifs dans le secteur de la viande porcine. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-228 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

---

© Autorité de la concurrence